



Commune de YENNE

Modification de droit commun n°1

EXAMEN AU CAS PAR CAS

RÉALISÉ PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

NOTICE D'AUTO-ÉVALUATION

1 - Rappel du contexte

La procédure de modification de droit commun n°1 du PLU a pour objectif :

- // Modifier le zonage dans le secteur de la coopérative laitière.
- // Modifier le zonage dans le secteur de la plateforme ULM.
- // Supprimer l'emplacement réservé n°21.
- // Corriger une erreur matérielle dans la délimitation de la zone Nex.
- // Corriger une erreur matérielle dans la délimitation des secteurs paysagers à protéger dans le secteur de Chambuet.
- // Réduire le périmètre de l'OAP 17.
- // Modifier les OAP n°3, n°5, n°17 et n°20
- // Modifier quelques points du règlement écrit pour faciliter son interprétation.

2 - Incidence sur un site Natura 2000

La commune est concernée un site Natura 200 - directive Oiseaux n°FR8212003 «Avant-Pays savoyard» et par deux sites Natura 2000 - directive Habitat (n° FR8201770 «Réseau de zones humides, landes et falaises de l'avant-pays savoyard» et n°FR8201771 «Forêts alluviales et îlons du haut Rhône»).



Natura 2000 - directive Oiseaux n°FR8212003



Natura 2000 - directives Habitat n° FR8201770 et FR8201771

Les objets de la modification n°1 ne concernent pas les espaces occupés par les sites Natura 2000.

3 - Incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

La commune de Yenne est couverte par trois ZNIEFF type I :

- n°820031475 «Marais de Lagneux»
- n°820030941 «Haut-Rhône de la Chautagne aux chutes de Virignin»
- n°820031274 «Chaîne du mont Tournier et gorges de la Balme».



Extrait de la carte des ZNIEFF de type I

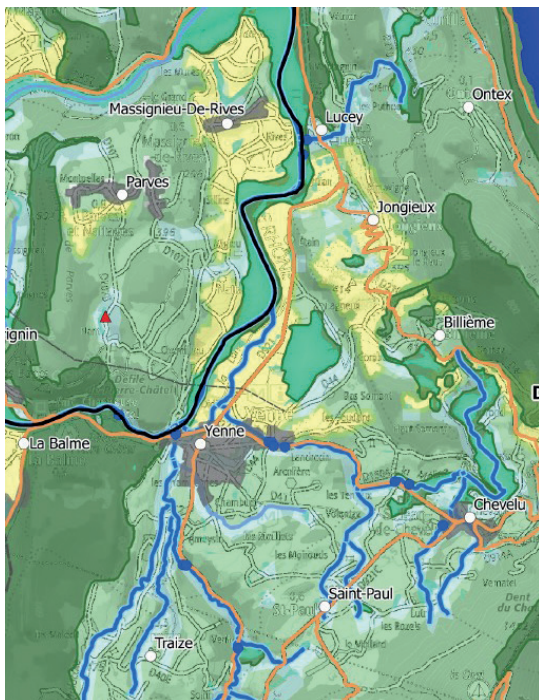
et deux ZNIEFF de type II :

- n°820030955 «Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel»
- n°820000382 «Chaînon du mont Tournier»

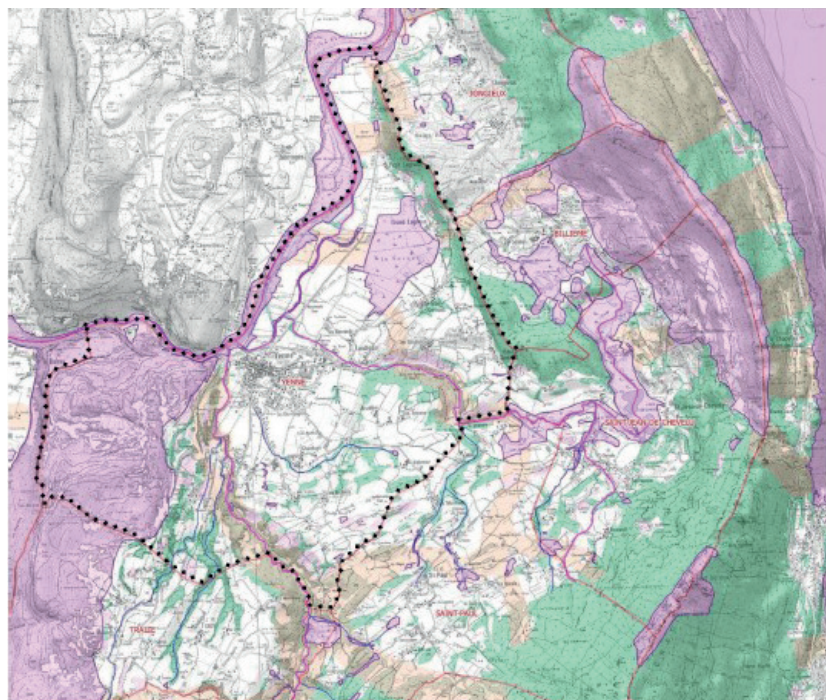


Extrait de la carte des ZNIEFF de type II

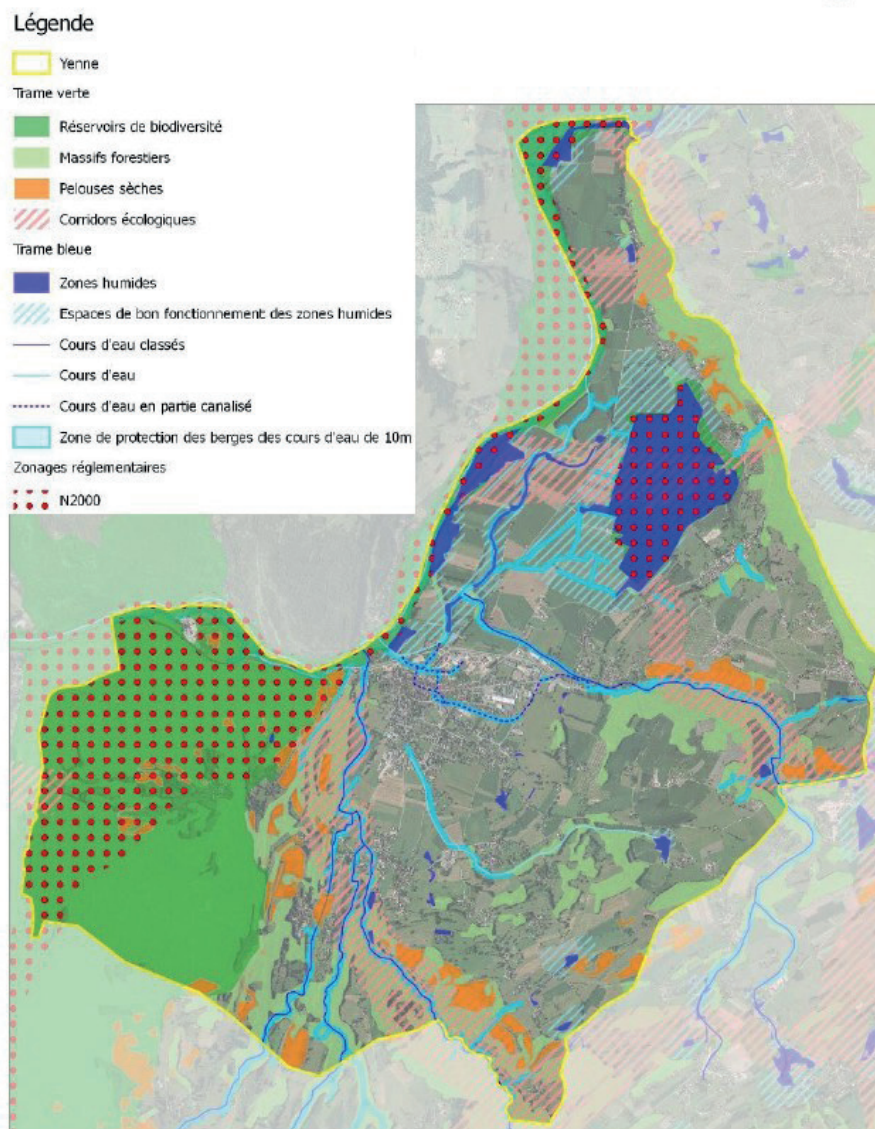
Les objets de la modification n°1 ne concernent pas les espaces occupés par les ZNIEFF.



Trame Verte et Bleue du SRADDET



Trame Verte et Bleue du SCOT



Trame Verte et Bleue du PLU

Les objets de la modification n°1 ne concernent pas les espaces de biodiversité et la trame verte et bleue de la commune.

4 - Incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF)

La modification est sans incidence sur la consommation des ENAF. Les évolutions du zonage porte sur une rectification d'erreur matérielle (délimitation de la zone Nex), sur le rétablissement de la zone Uel (décision du tribunal administratif), sur le déclassement de deux petites parcelles qui passent de zone 2AU en zone Uagr.

5 - Incidence sur une zone humide

La modification n°1 est sans incidence sur les zones humides.

6 - Incidence sur l'eau potable

La modification n°1 est sans incidence sur la ressource en eau.

7 - Incidence sur l'assainissement

La modification n°1 est sans incidence sur la ressource en eau.

8 - Incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti

Le projet d'aménagement de la zone AUB et les conditions d'insertion du projet dans le paysage naturel et bâti a fait l'objet d'une collaboration étroite avec les architectes et paysagistes de l'État. Plusieurs visites de terrain et réunions d'échange ont permis d'affiner la réflexion.

Le projet retenu bénéficie d'une insertion paysagère soignée.

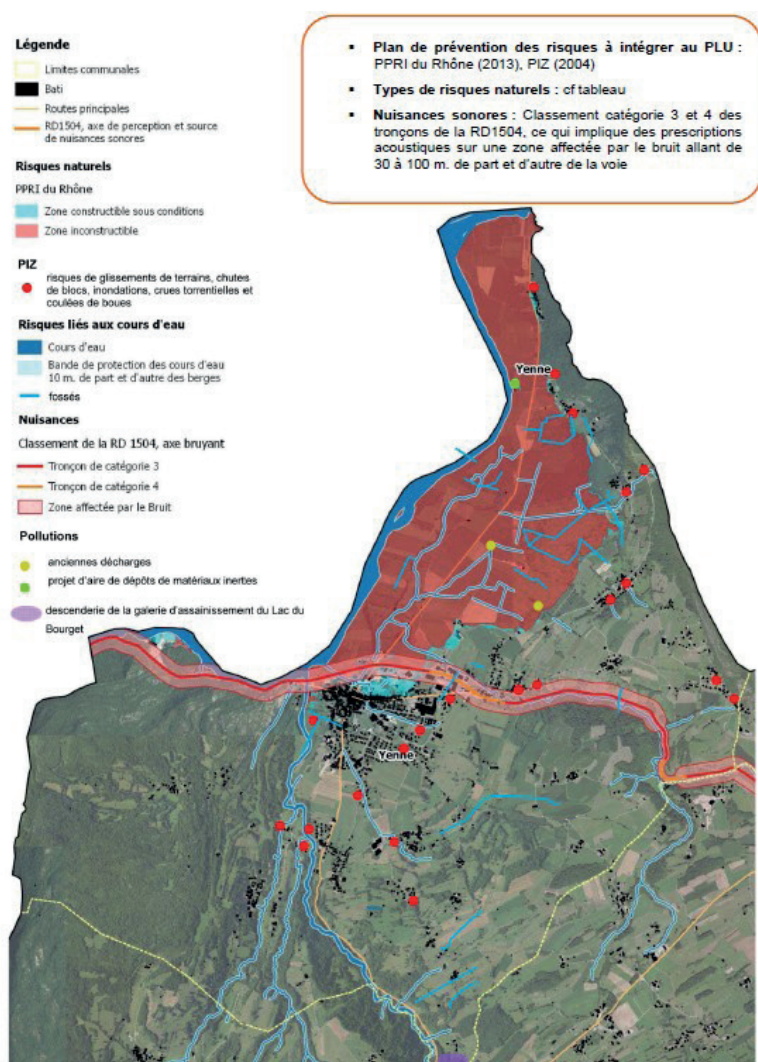
9 - Incidence sur les déchets

La modification n°1 est sans incidence sur les déchets.

10 - Incidence sur les risques et nuisances

La commune de Yenne est couverte par le PPRI du Rhône approuvé le 11 juillet 2013.

La modification du PLU est sans incidence sur l'exposition aux risques naturels.



Carte des risques et nuisances

CONCLUSION

Au terme de la présente auto-évaluation il ressort que le projet analysé ne présente pas d'incidences notables susceptibles de porter atteinte aux intérêts environnementaux tels que définis par la réglementation en vigueur. L'analyse a pris en compte l'état initial du site, les sensibilités et enjeux environnementaux identifiés, ainsi que l'ensemble des effets probables du projet sur la biodiversité, les milieux naturels, le climat, la santé humaine, les paysages et le patrimoine.

En conséquence, au vu des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale et sur la base de la présente auto-évaluation, il est proposé que le projet ne soit pas soumis à une évaluation environnementale.